



Arrêt

**n° 258 466 du 20 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
 Avenue de Broqueville 116/13
 1200 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré avoir vécu en Belgique entre 1989 et 2011.

1.2. Le 19 juin 2014, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de dix-huit mois d'emprisonnement, du chef de « faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie, de prise d'intérêt en étant fonctionnaire, accepter un bénéfice légal ».

1.3. Le 9 janvier 2019, le requérant a été privé de liberté à la suite d'un ordre de capture. A cette occasion, il a pris connaissance du jugement visé au point 1.2. et a formé opposition à son encontre.

1.4. Le 12 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1^{er}, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie, de prise d'intérêt en étant fonctionnaire, accepter un bénéfice légal, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

La nature (faux en écritures et usage de faux, escroquerie, prise d'intérêt en étant fonctionnaire, accepter un bénéfice légal) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. »

1.5. Le Tribunal correctionnel de Charleroi, statuant le 12 février 2019, sur l'opposition introduite par le requérant quant à sa condamnation par défaut de 2014 à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, a finalement condamné ce dernier à une peine de travail de 120 heures et à une amende s'élevant à 1200 euros.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité.

Après avoir reproduit le prescrit des articles 7, alinéa 1^{er}, 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE et développé un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle souligne que « cette décision prétend se fonder sur le comportement personnel du requérant en invoquant seulement la condamnation pénale qu'il a subie » et soutient que celle-ci viole les dispositions susmentionnées. Elle considère que « cette « menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé » alléguée par la partie adverse, à la considérer existante, quod non, n'est guère plus actuelle, comme l'exigent à la fois l'article 27 de l'article [sic] de la directive 2004/38/CE ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur les faits reprochés au requérant en 2013, sans prendre en considération son absence de danger actuelle », et s'interroge « sur la gravité et l'actualité d'une menace pour l'ordre public » représentée par le requérant. Elle affirme que « ce délai important entre la prise de décision et sa notification contrarie encore plus l'exigence d'actualité de la menace alléguée, dès lors que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen entre-temps » et que « ceci entraîne la péremption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace ».

Elle rappelle ensuite le parcours judiciaire du requérant depuis la commission des faits en 2006 jusqu'à l'ordre de capture en 2019, précisant que « Le 12 février 2019, le requérant a été condamné à une peine unique de travail de 120 heures et d'amende de 200 euros majorée de 50 décimes et ainsi élevée à la somme de 1200 euros » et que « en cas d'inexécution de cette peine de travail, elle sera remplacée

par un emprisonnement d'un an d'emprisonnement ». Elle souligne que le requérant « n'a commis aucune infraction depuis les faits de 2006 », et soutient que l'article 28 de la directive 2004/38/CE n'a pas été respecté, dès lors que « décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne, pas plus que la menace alléguée n'est grave ou actuelle et que la situation personnelle du requérant n'a pas été plus prise en compte ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation familiale, l'intégration sociale et culturelle en Belgique du requérant, arguant que « Ces éléments n'ont aucun lien avec le comportement du requérant. La partie défenderesse les utilise uniquement aux fins de démontrer qu'un retour dans son pays d'origine ne violerait pas son droit au respect à la vie privée et familiale ». Elle soutient que dès lors que « la décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne, [...] le Conseil ne peut que constater que celui-ci peut être mis en cause sur la base d'autres éléments que le prononcé d'une sanction pénale, tels que le caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du destinataire de l'ordre de quitter le territoire, pour peu que ces éléments soient adéquatement motivés ».

Elle relève ensuite que « La partie défenderesse considère qu'au regard des faits commis par le requérant en 2006, ce dernier constitue encore, soit 13 ans plus tard, une menace grave pour l'ordre public », et souligne qu'en 2019, « Le Tribunal l'a condamné à une peine de travail eu égard à l'absence de menace grave pour l'ordre public ». Constatant que « La notion de gravité de la menace à l'ordre public n'est pas définie par les textes, il convient dès lors d'observer la jurisprudence », elle s'appuie sur l'arrêt n° 177 002 dans lequel le Conseil de céans a « considéré qu'un ressortissant néerlandais connu de la Sûreté de l'Etat comme un extrémiste musulman, accusé de répandre la pensée salafiste, constituait une menace grave pour les intérêts fondamentaux de l'Etat ». Elle en conclut que « l'on peut aisément considérer que le requérant ne représente pas une menace grave pour l'ordre public et la sécurité interne au même titre qu'un extrémiste salafiste, au regard du contexte actuel », et précise que « Le[s] faits commis en 2006 représente[nt] des faits isolés, qui ne sont en aucun cas représentatifs de la conduite générale du requérant sur le territoire ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas examiner « l'évolution de la situation entre le moment des faits en 2006 et l'ordre de quitter le territoire » attaqué, arguant que cette dernière « n'est donc pas en mesure d'apprécier l'actualité de la menace ». Elle relève que « la partie défenderesse utilise un critère de « permanence » qui n'existe pas dans les textes » et que « le fait qu'en utilisant un tel terme, elle réfute expressément toute volonté d'appréciation la situation telle qu'elle est au moment de la prise de décision ». Elle estime que « La décision de la partie défenderesse est totalement incohérente » et soutient que « Plusieurs éléments attestent de manière certaine que le requérant ne représente plus une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave » pour l'ordre public ».

Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse de s'être fondée « exclusivement sur des faits très anciens et non sur son comportement personnel », de n'avoir apporté « aucun élément concernant la dangerosité actuelle du requérant pour la société ou le risque de récidive [pour] soutenir la décision », de ne pas avoir « pris en compte la situation personnelle du requérant, soit père de deux enfants belges habitants en Belgique [sic] » et d'avoir violé le principe de proportionnalité.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe *audi alteram partem*.

Après un long développement théorique consacré à la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision » et que « ainsi, il n'a pas pu s'exprimer sur sa situation personnelle à la fois familiale et professionnelle, afin de fournir à la partie défenderesse tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa réintégration dans la société et de la réalité de sa vie privée et familiale ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 41 de la Charte, arguant que cette violation « est d'autant plus préoccupante en l'espèce que la partie [défenderesse] s'est fondée sur des éléments qui n'étaient plus actualisés et qui ne correspondent dès lors plus à la situation privée et familiale du requérant actuellement », et ajoutant que « cette péremption des informations connues de la partie [défenderesse] était inévitable vu le délai pris entre l'adoption de la décision et sa notification ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 21 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 45 de la Charte, du principe de liberté d'établissement des citoyens de l'Union européenne, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de la « motivation inadéquate et insuffisante et, partant illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 21 du TFUE et de l'article 45 de la Charte, elle soutient que « le requérant doit pouvoir bénéficier entièrement de sa liberté d'établissement en tant que citoyen de l'Union européenne, la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la Belgique n'étant pas démontrée ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4.1 du Protocole n° 7 à la CEDH, de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 50 de la Charte et du principe général du droit *non bis in idem*.

Après avoir résumé la teneur des dispositions et principe visés au moyen, elle soutient que « il ressort des développements de la partie [défenderesse] sur la responsabilité du requérant, sur le devoir de protection de la société et sur la nécessité de la peine d'emprisonnement que l'acte attaqué a été pris uniquement à titre de sanction des faits commis par le requérant en 2006 », que « tel qu'exposé précédemment, la partie [défenderesse] estime, à tort, que la menace issue de ce comportement délictuel est toujours présente car permanente » et qu'« elle cherche, par la prise et l'exécution de cette mesure d'éloignement, à sanctionner une seconde fois le requérant pour les mêmes faits ayant donné lieu à son emprisonnement le 24 juin 2013 ». Elle considère que « par conséquent, en expulsant le requérant du territoire belge en raison de faits commis pour lequel ce dernier a déjà été condamné, la partie défenderesse a commis une violation du principe non bis in idem », ajoutant qu'« il s'agit d'une punition grave, qui est contraire à l'article 14.7 du Pacte international des droits civils et politiques ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de la « motivation inadéquate et insuffisante » et de l'« illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que le requérant est le père de deux filles, toutes deux de nationalité belge et résidant en Belgique, nées respectivement en 1998 et 2003. Elle soutient que celles-ci « ont besoin de la présence de leur père », lequel « vit en cohabitation avec Madame [P.J.] à 6680 Amberloup, Rue [...] », où il « a fondé sa famille nucléaire ». Elle affirme qu'« Un retour en France l'éloignerait considérablement et durablement de ses deux filles » et que « Si le requérant quitte le territoire, le requérant ne pourra entretenir de contacts réguliers avec ses enfants et sa compagne ». Elle en conclut que le requérant « a donc l'essentiel de ses centres d'intérêt en Belgique » et « a sa vie familiale sur le territoire », et soutient que « L'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue l'ordre de quitter le territoire du 15 février 2019 est totalement injustifié[e] » et disproportionnée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit, quant à lui, que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Enfin, l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait que :

« L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »

3.2. Le Conseil constate, ensuite, que la décision attaquée se fonde notamment sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur les articles 44bis et 44ter de cette même loi.

En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 faite dans la décision attaquée est inopérante en l'espèce dès lors que l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise, précisément et lui seul, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aux citoyens de l'Union « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », et ce par « [l]e ministre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision notamment sur l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que le requérant peut « *actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives à la condamnation encourue par le requérant, à savoir sa date, la juridiction dont elle émane, le type de préventions retenues, ainsi que la peine prononcée, et qu'elle indique ensuite que « *La nature (faux en écritures et usage de faux, escroquerie, prise d'intérêt en étant fonctionnaire, accepter un bénéfice légal) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'évoque pas les faits concrets à l'origine des préventions retenues, et que le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil observe également que, selon la partie requérante, les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à 2006, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Enfin, il relève que la partie défenderesse n'ignorait pas que le jugement de 2014 avait été rendu par défaut, et que le requérant a fait opposition contre celui-ci en janvier 2019.

Le Conseil observe que la partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité et à la gravité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « *nature des faits reprochés* », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée que par l'énumération des préventions retenues contre le requérant dans le cadre de sa condamnation par défaut en 2014.

La partie défenderesse semble dès lors s'être focalisée essentiellement sur la seule condamnation, relativement ancienne, encourue par le requérant, sans avoir procédé à une analyse du niveau de dangerosité actuelle de ce dernier.

Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *La nature (faux en écritures et usage de faux, escroquerie, prise d'intérêt en étant fonctionnaire, accepter un bénéfice légal) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse entend opérer, à partir de ladite « nature » des faits – dont elle s'abstient au demeurant d'expliquer précisément la nature et l'ampleur concrètes –, une quelconque déduction quant à l'actualité des faits reprochés au requérant, ni, au demeurant, quant à la réalité et la gravité de la menace que son comportement représenterait pour la société (le Conseil souligne). A cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi la nature des préventions retenues serait en elle-même suffisante pour établir le caractère réel, grave et actuel du danger que représenterait le comportement du requérant pour l'ordre public.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer ce qui, dans les agissements reprochés au requérant par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « La partie requérante conteste la gravité de la menace et son caractère actuel. Il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et la partie requérante ne

démontre aucune erreur manifeste d'appréciation. De même, elle ne démontre aucune violation de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse invite Votre Conseil à constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de l'acte attaqué, pas plus qu'elle n'apporte d'éléments tendant à démontrer qu'elle ne représente pas ou plus un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Elle se contente de minimiser les faits et de les déclarer anciens. [...] Quant au principe de proportionnalité, la partie défenderesse observe que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque », n'est pas de nature à remettre en cause les constats faits *supra* quant à l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. A titre tout à fait surabondant, le Conseil souhaite rappeler que, s'agissant de l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, l'article 44ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit : « *L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision* » (le Conseil souligne). Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut d'invoquer ou de justifier un quelconque cas d'urgence au sens de cette disposition.

Il en résulte que l'acte attaqué a été pris en violation de la disposition précitée.

Toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Au vu des développements opérés sous les points 3.1. à 3.4. ci-avant, le Conseil estime que la décision attaquée a également été prise en violation de l'article 45, §2, précité.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY